

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

14/62

N° 155
N° PC/SG

Dakar, le 24 JANV. 1962

130092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

à

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative à la représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



MAMADOU DIA

№ 6 1 5 1 6

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative à la représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache

--O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O--

LE PRESIDENT DU CONSEIL

- VU la Constitution
- VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif aux pouvoirs généraux du Président du Conseil.-

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.-

Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Affaires Etrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.-

Fait à Dakar, le

29 DEC. 1961

Mamadou DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT DE PRESENTATION

—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—

Fidèle à la ligne que nous nous étions tracée au lendemain de l'indépendance, le Gouvernement du Sénégal a mis tout en oeuvre pour parvenir à une relance de l'Unité Africaine sous l'angle réaliste de la coopération.—

Dès Octobre 1960, nos initiatives tendant à la création d'une zone de solidarité ayant comme principe l'Union dans le respect de la souveraineté nationale trouvèrent un écho favorable à Madagascar et dans les Etats Africains de langue française à l'exception du Mali et de la Guinée.—

Après les conférences d'Abidjan et de Brazzaville qui permirent à nos Chefs d'Etat de jeter les bases de cette solidarité au sein des DOUZE, la conférence tenue à Yaoundé au mois de Mars 1961, devait mettre au point le traité instituant l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique et le traité relatif aux transports aériens.—

Ces traités ont été ratifiés par le Sénégal après le vote par l'Assemblée Nationale des lois n°s 61-30 et 61-31 du 26 Avril 1961. La Société " AIR AFRIQUE " est déjà entrée en action et grâce à l'existence de l'O.A.M.C.E. nous avons pu harmoniser nos positions lors des récentes discussions sur l'association de nos Etats au Marché Commun.—

A l'issue de la Conférence tenue à Tananarive du 6 au 12 Septembre 1961, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé un certain nombre de conventions destinées à faire de l'Union Africaine et Malgache une réalité vivante.—

LA CHARTE.—

Elle précise en cinq articles les buts, les principes et règles de fonctionnement de l'Union. Son article 5 consacre l'existence au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de l'U.A.M. dont les membres sont tenus de se concerter avant toute décision importante.—

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ENTRE LES ETATS.—

Les relations diplomatiques entre les Etats Membres de l'U.A.M. ont fait l'objet d'une convention prévoyant l'envoi réciproque de Représentants Permanents auprès des Ministres des Affaires Etrangères. Elle précise que chaque Etat assure souverainement sa représentation auprès de la République Française, de l'Organisation des Nations Unies comme des Etats indépendants non membres de l'Union. Cette règle qui renforce l'indépendance des parties contractantes n'exclut pas la solidarité et n'affaiblit nullement le principe de la diplomatie concertée affirmé dans la Charte. Des possibilités de représentation commune ont été prévues et des réunions des Chefs de mission pourront avoir lieu dès qu'un Etat en aura exprimé le désir. La convention a en outre été complétée par deux accords particuliers fixant respectivement le mode de répartition des charges en cas de représentation commune, les conditions de présence des Représentants Permanents au niveau de chaque Etat Contractant.—

SITUATION DES PERSONNES ET CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.-

Elles ont particulièrement retenu l'attention de nos Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les multiples liens qui unissent nos populations seraient en effet gravement compromis si les ressortissants de chaque Etat membre ne jouissaient pas sur le territoire de l'autre d'un statut qui les rapproche sensiblement des nationaux. Il en serait de même si la circulation des personnes était entravée par des mesures trop rigides telles que la possession obligatoire d'un passeport ou l'obtention d'un visa préalable. Ces questions ont été résolues dans une convention qui ne prévoit de restrictions qui en matière de droits politiques et de sauvegarde de la sécurité intérieure des Etats.-

ASSISTANCE JUDICIAIRE.-

Dans le même ordre d'idée, il a été mis au point une convention de coopération en matière judiciaire qui prévoit notamment :

- la liberté d'accès aux Tribunaux du pays de résidence pour tout ressortissant d'un Etat membre;
- la possibilité pour les avocats originaires de chaque Etat de s'inscrire au barreau de leur pays de résidence;
- la transmission directe des actes judiciaires et extra-judiciaires;
- l'assistance réciproque et la simplification des formalités pour l'extradition et l'exécution des peines.-

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DE COOPERATION ECONOMIQUE.-

Comme il est signalé plus haut l'Assemblée Nationale en votant la Loi n° 61-31 du 26 Avril 1961, a autorisé le Gouvernement à ratifier le traité du 28 Mars 1961 instituant l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.-

Cet organisme qui constitue la pièce maîtresse de l'U.A.M. et dont la raison d'être s'est confirmée comprend des institutions suivantes :

- un conseil, organe de décision qui se réunit en principe tous les six mois et au sein duquel chaque Etat membre délègue un représentant ayant rang de Ministre;
- un secrétariat, organe permanent pour la préparation et l'exécution des décisions du Conseil;
- des comités techniques pour l'étude des problèmes communs à caractère économique.-

Les détails ayant trait au fonctionnement pratique de ces institutions ont fait l'objet d'un règlement intérieur qui a été approuvé lors de la conférence de Tananarive. Dans le même ordre d'idée a été signée une convention qui fixe les privilèges et immunités de l'O.A.M.C.E.

En premier lieu cette convention définit la capacité juridique de l'organisation en tant que personne morale et prévoit des dispositions mettant dans chacun des Etats membres son patrimoine et ses services à l'abri de mesures judiciaires ou administratives pouvant compromettre son indépendance ou son bon fonctionnement. Au nombre de ces dispositions figurent :

- l'immunité de juridiction
- l'inviolabilité des locaux et des archives
- l'exemption de toute contrainte pouvant se traduire par l'expropriation, la confiscation ou la réquisition des biens ;
- la liberté de détention et de transfert de ses avoirs en monnaie locale ou en devises.-
- l'exonération de tous impôts et taxes sur les biens, avoirs et revenus;
- la levée de toutes prohibitions, restrictions ou droits sur les objets importés ou exportés;
- des garanties en matière de taxes et d'acheminement des correspondances de toute nature.-

En second lieu, la convention confère aux Représentants des Etats, fonctionnaires et Experts de l'organisation les immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement normal de leur mission. Pour éviter tout abus préjudiciable à l'un des Etats, il a été expressément prévu aux articles 19, 20 et 22 les cas et les conditions dans lesquels les immunités pourront être levées ou les privilèges supprimés.-

Les Etats membres s'engagent en outre à octroyer aux personnes visées ci-dessus des facilités en matière de visa et une assistance dans la solution des problèmes que posent leurs déplacements successifs.-

Les autres dispositions visent le règlement de différends pouvant naître à l'occasion d'actes civils passés par l'organisation, dans lesquels serait impliqué un de ses fonctionnaires ou portant sur l'interprétation de la Convention.-

Pour compléter les organes de l'O.A.M.C.E. la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a également décidé la création de deux comités techniques qui ont fait l'objet de protocoles distincts. Il s'agit du Comité de Développement Economique et Social et du Comité d'Etude des problèmes monétaires.-

Ce sont là des instruments dont nul ne peut nier l'importance dans le contexte de la solidarité africaine pour le développement harmonieux de nos Jeunes Républiques.-

UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.-

Pour parachever l'oeuvre entreprise à Yaoundé dans le domaine de l'harmonisation de nos moyens de communication, la conférence a mis sur pied l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications dont le comité vient de tenir sa première réunion à Brazzaville, lieu choisi comme siège de l'organisation.-

L'U.A.M.P.T. qui présente à peu près la même structure que l'O.A.M.C.E. a pour objet :

a) - de promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays.-

b) - d'harmoniser les efforts de ses membres vers ces fins communes;

(4.....)

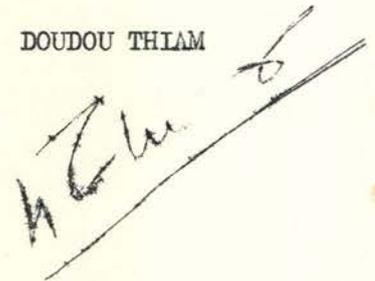
c) - d'élaborer et de présenter, le cas échéant des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications.-

Le Pacte de Défense vous sera exposé au cours d'une session ultérieure.-

Telles sont brièvement exposés les buts et l'économie des Conventions adoptées à la Conférence de Tananarive et pour la ratification desquelles le Gouvernement demande l'autorisation de l'Assemblée conformément à l'article 56 de la Constitution. Leur entrée en vigueur concrétisera notre volonté commune de demeurer solidaires sur la scène internationale et de travailler la main dans la main pour l'élévation du niveau de vie de nos populations. En raison du caractère technique de certaines d'entre elles, je serai secondé dans la discussion par mes collègues le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres des Finances et des Transports et Télécommunications./.-

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DOUDOU THIAM

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. Thiam', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

180092

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 17

LOI SENEGALAISE

autorisant la ratification de la Convention
Générale relative à la Représentation Diplo-
matique des Etats de l'Union Africaine et
Malgache.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,
a adopté, dans sa séance du mercredi 14 Février 1962 la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Convention Générale relative à la Représentation Diplomatique des
Etats de l'Union Africaine et Malgache./-

Fait à Dakar, le 14 Février 1962

Le Président de Séance

Lamine GUEYE

CONVENTION GENERALE RELATIVE
A LA REPRESENTATION DIPLOMATIQUE

Le Gouvernement de la République du CAMEROUN
Le Gouvernement de la République CENTRE AFRICAINE
Le Gouvernement de la République du CONGO
Le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE
Le Gouvernement de la République du DAHOMEY
Le Gouvernement de la République GABONAISE
Le Gouvernement de la République de HAUTE VOLTA
Le Gouvernement de la République MALGACHE
Le Gouvernement de la République ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Le Gouvernement de la République du NIGER
Le Gouvernement de la République du SENEGAL
Le Gouvernement de la République du TCHAD

Considérant l'idéal d'union qui les anime,

Désireux de faciliter, par tous les moyens l'application de la politique extérieure concertée,

Considérant les charges importantes qu'impose la représentation diplomatique,

sont convenus des dispositions suivantes ;

ARTICLE 1er. - Les Etats de l'Union Africaine et Malgache décident d'entretenir leurs relations diplomatiques par l'intermédiaire de missions dont le chef porte le titre de Représentant Permanent, accrédité auprès du Ministre des Affaires Etrangères.

Ce représentant peut être soit un national de l'Etat accréditant, soit un national de l'un des Etat de l'Union Africaine et Malgache.

ARTICLE 2. - La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès de la République Française est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, des réunions des chefs de missions à l'initiative de l'un des Etats, se tiendront pour harmoniser l'application de la politique concertée des Etats de l'Union

ARTICLE 3. - La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et MALGACHE auprès de l'Organisation des Nations Unies est assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Des instructions de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement fixeront l'application par chacune d'elles de la politique concertée des Etats de l'Union.

Ces missions tiendront des réunions périodiques présidés à tour de rôle par le Chef de mission de chaque Etat.

.../...2

- 2 -

ARTICLE 4.- La représentation diplomatique des Etats de l'Union Africaine et Malgache auprès des autres pays indépendants est, en principe, assurée par des missions dépendant de chacun d'eux.

Toutefois, plusieurs Etats de l'Union peuvent décider d'une représentation commune.

Au cas où les Etats de l'Union Africaine et Malgache ne sont pas représentés dans un pays, ils peuvent confier leur représentation à tel pays ami des Etats de l'Union.

ARTICLE 5.- Le statut de ces missions est celui prévu par la convention de VIENNE sur les relations Diplomatiques du 18 Avril 1961 auquel les Hautes Parties contractantes décident d'adhérer.

ARTICLE 6.- Des accords particuliers concernant notamment le protocole, la répartition des charges financières en cas de représentation commune, fixeront les conditions d'application de la présente convention.

ARTICLE 7.- La présente convention est ouverte à tout Etat Africain.

ARTICLE 8.- La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratifications seront déposés auprès du Gouvernement de la République du DAHOMEY dès que les Hautes Parties Contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa I du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

ARTICLE 9.- La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa I du présent article, au Gouvernement de la République du DAHOMEY qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

.../... 3

La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Fait à TANANARIVE, le

8 SEPT. 1961

Pour le Gouvernement de la République du CAMEROUN :

Pour le Gouvernement de la République CABONAISE :

Pour le Gouvernement de la République CENTRE AFRICAINE :

Pour le Gouvernement de la République de HAUTE VOLTA

Pour le Gouvernement de la République du CONGO :

Pour le Gouvernement de la République MALGACHE :

Pour le Gouvernement de la République de COTE D'IVOIRE

Pour le Gouvernement de la République ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

Pour le Gouvernement de la République du DAHOMEY :

Pour le Gouvernement de la République du NIGER :

Pour le Gouvernement de la République du SENEGAL :

Pour le Gouvernement de la République du TCHAD :